



sous la direction de
DOMINIQUE KALIFA et PIERRE KARILA-COHEN

Le commissaire de police au XIX^e siècle



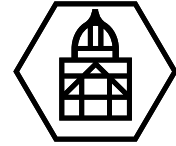
On connaît bien le commissaire de police du xx^e siècle, devenu une figure familière grâce à la fiction, dans la littérature d'abord, au cinéma et à la télévision ensuite. On connaît beaucoup moins bien son devancier du XIX^e siècle, mal vu par ses contemporains et négligé par les historiens. Il ne correspond pourtant que peu à l'image du froid bureaucrate à laquelle on l'a souvent réduit. Si, contrairement à l'inspecteur ou au « limier » de la Sûreté, il n'a alors guère sollicité l'imaginaire, ce fonctionnaire moderne a constitué à partir de la célèbre loi de février 1800 (28 pluviôse an VII) un rouage essentiel de la construction de l'État. Au contact de citadins de plus en plus nombreux, il a été un agent décisif de l'acculturation à la norme et à l'autorité, gérant au jour le jour les transgressions ordinaires, contribuant à l'édification d'un

ordre quotidien. Homme de l'entre-deux – entre pouvoir central et pouvoir local, entre État et société, élites sociales et petit peuple urbain, politisation et professionnalisation –, il résume et accompagne bien des contradictions du siècle. Cet ouvrage collectif, dirigé par Dominique Kalifa (Paris 1) et Pierre Karila-Cohen (Rennes 2), est le premier livre entièrement consacré à ce personnage méconnu qu'il étudie en un long XIX^e siècle, de la Révolution à la Grande Guerre. Aussi attentif aux origines sociales des commissaires qu'à leurs itinéraires, à leurs pratiques professionnelles ou à leurs conditions de vie, il offre aussi une ample sélection de documents, pour partie inédits, qui témoignent de l'activité quotidienne de ces policiers, appelés à devenir une des figures majeures de notre contemporain.

Ont contribué à cet ouvrage :

Jean-Marc Berlière, Cyril Cartayrade, Philippe Chassigne, Vincent Denis, Jean-Paul Jourdan, Dominique Kalifa, Pierre Karila-Cohen, Laurent López, John R. Merriman, Alexandre Nugues-Bourchat, Frédéric Ocqueteau, Jean-François Tanguy.

VIENT DE PARAÎTRE



BON DE COMMANDE

Le commissaire de police au XIX^e siècle

sous la direction de

DOMINIQUE KALIFA et PIERRE KARILA-COHEN

Prix : 25 €

Frais d'envoi par ouvrage : 6 € et 1,5 € par ouvrage supplémentaire

Nombre d'exemplaires commandés :

Mme, M.

Adresse

Code postal et ville

Tél.:

Date

Signature

Veillez libeller votre titre de paiement à l'ordre de
l'Agent comptable de Paris I (PS)

**Bon de commande
et titre de paiement à retourner aux**

Publications de la Sorbonne
212, rue Saint-Jacques, 75005 Paris
Tél. : 01 43 25 80 15
Fax : 01 43 54 03 24
publisor@univ-paris1.fr

Table des matières

| | |
|---|---|
| L'homme de l'entre-deux. L'identité brouillée du commissaire de police au XIX ^e siècle DOMINIQUE KALIFA ET PIERRE KARILA-COHEN | 7 |
|---|---|

Profils

| | |
|---|----|
| Les commissaires de police parisiens, de la chute de la monarchie à la Restauration VINCENT DENIS | 27 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Le profil social des commissaires de police : l'exemple de l'Alsace et de l'Aquitaine (1800-1870) JEAN-PAUL JOURDAN | 41 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Les commissaires de police à Lyon : des passeurs de normes (1800-1880) ALEXANDRE NUGUES-BOURCHAT | 67 |
|--|----|

Professions

| | |
|---|----|
| Comment peut-on être commissaire ? Remarques sur la crise d'un métier de police sous la monarchie constitutionnelle PIERRE KARILA-COHEN | 85 |
|---|----|

| | |
|---|-----|
| Les commissaires de police de la Restauration : révocation et professionnalisation JOHN R. MERRIMAN | 103 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| Gouverner la police : commissaires cantonaux et gendarmes du Puy-de-Dôme au début du Second Empire CYRIL CARTAYRADE | 123 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| Commissaires de police et officiers de gendarmerie à la fin du XIX ^e siècle : pratiques professionnelles et représentations LAURENT LÓPEZ | 139 |
|--|-----|

Itinéraires

Eugène Court, un commissaire de combat à Rennes
au début de la Troisième République

JEAN-FRANÇOIS TANGUY..... 157

La carrière exceptionnelle d'un commissaire spécial
sous la Troisième République : Celestin Hennion

JEAN-MARC BERLIÈRE 173

Élargissements

Commissaire de police *versus* *superintendent*

PHILIPPE CHASSAIGNE 195

Vu du XXI^e siècle :

vertiges, intérêts et limites d'une comparaison

FRÉDÉRIC OCQUETEAU 207

Documents

I. Textes législatifs et réglementaires 227

II. Archives du quotidien 257

III. Étude de cas : itinéraire social et professionnel
des commissaires de police parisiens
entre l'an VIII et 1816 271

Éléments bibliographiques 289

LES AUTEURS 291

L'homme de l'entre-deux

L'identité brouillée du commissaire de police au XIX^e siècle

DOMINIQUE KALIFA-PIERRE KARILA-COHEN

La littérature, puis le cinéma et la télévision ont fait du commissaire de police contemporain une figure familière. De Maigret à Navarro ou à Julie Lescaut, le personnage s'est en effet imposé comme « la figure nationale qui incarne le mythe de la police française¹ », voire comme l'un des points de ralliements de notre imaginaire social. Phénomène récent, cette large visibilité n'a cependant guère affecté les commissaires des siècles précédents. Alors qu'ils constituent l'un des rouages principaux de l'État et assurent une fonction sociale décisive, ceux du XIX^e siècle, en particulier, n'ont que très peu suscité l'intérêt. La fiction les a ignorés et les historiens ne leur ont consacré que de trop rapides éclairages. De la célèbre loi de loi de pluviôse an VIII (17 février 1800), qui refonde l'institution policière, à la veille de la Grande Guerre, ce livre voudrait donc rendre toute sa dimension à une figure et à une fonction majeures de notre monde contemporain.

Un siècle de consolidation et d'invention

Le métier de commissaire n'est évidemment pas une invention du XIX^e siècle, et son histoire se confond pour partie avec celle de la police moderne. Si le titre « commissaire de police » ne semble apparaître pour la première fois que dans l'édit d'Argenson de décembre 1699 pour désigner les adjoints des lieutenants généraux de police de province, il existait de longue date à Paris des commissaires au Châtelet, officiellement qualifiés de « commissaires enquêteurs-examineurs ». La charge remontait au XIII^e siècle, mais trouva sa pleine mesure avec la création de la Lieutenance générale de police en 1667,

1. Alain Quéant, *Le Commissaire de police dans la société française*, Paris, Economica, 1988, p. 1.

qui en augmenta le nombre (de vingt à quarante-huit), les confirma dans leurs fonctions de magistrats de quartier, mais les chargea aussi de missions plus strictement « policières » en termes d'enquêtes, de maintien et de gestion de l'ordre public. La tension entre l'activité de juge et celle de policier suscita alors de nombreux conflits², mais la fonction ne cessa de se développer au xviii^e siècle et le commissaire s'imposa auprès du public comme un interlocuteur privilégié³. Les commissaires eux-mêmes, dont certains comme Delamare ou Lemaire accédèrent par leurs écrits à une certaine notoriété⁴, s'efforcèrent d'affirmer la singularité et les prérogatives de leur charge. En 1759 parut ainsi, sur la demande de la Compagnie des commissaires, un *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires au Châtelet*⁵. La Révolution bouleversa évidemment la donne, mais la fonction resurgit assez rapidement. La loi du 27 juin 1790 institua à Paris quarante-huit commissaires, désormais élus, à la tête de chaque section, et celle du 16-29 septembre 1791 invita à étendre la mesure aux autres villes du royaume. On abandonna après Thermidor le principe de l'élection, mais la fonction demeura : les commissaires de police furent dès lors désignés par le Comité de sûreté générale de la Convention, et la tutelle du pouvoir central se renforça encore sous le Directoire. À compter de la loi du 19 vendémiaire an IV, les municipalités de plus de 5 000 habitants eurent obligation de recruter un commissaire de police : elles présentaient les candidats, mais ceux-ci étaient nommés par un Bureau central qui relevait de l'administration départementale. Mais c'est bien sûr aux lendemains du coup d'État de brumaire, avec la loi de pluviôse an VIII, que prend véritablement forme la figure du commissaire contemporain.

2. Vincent Milliot, « Le métier du commissaire : bon juge et "mauvais policier" ? (Paris, xviii^e siècle) », dans C. Dolan, *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au xx^e siècle*, Québec, Presses universitaires de Laval, 2005, p. 121-136.
3. Voir sur ce point l'article fondateur de Steven L. Kaplan, « Note sur les commissaires de police de Paris au xviii^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. xxviii, 1981, p. 656-667, ainsi que les travaux d'Arlette Farge : « Un espace urbain obsédant : le commissaire et la rue à Paris au xviii^e siècle », *Révoltes logiques*, 1977, n^o 6, p. 7-23, et *La Vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au xviii^e siècle*, Paris, Hachette, 1986.
4. Le célèbre *Traité de la police* du commissaire Delamare est publié en 1705 ; le *Mémoire sur la police de Paris* du commissaire Lemaire date de 1770. Sur ces aspects, voir Vincent Milliot (dir.), *Les Mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, PUR, 2006.
5. Jacques-Antoine Sallé, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires au Châtelet de Paris*, Paris, impr. de P. A. Le Prieur, 1759, 2 vol.

La loi réaffirmait l'obligation pour chaque commune de 5 000 habitants d'avoir son propre commissaire, et il était prévu d'en ajouter un second à partir de 10 000 habitants, puis un autre encore par tranche de 10 000 habitants supplémentaires. Administrativement, leur statut était très complexe puisque ces « hommes du gouvernement », nommés et promus par le pouvoir central, étaient payés par les municipalités (sur les recettes de l'octroi) et dépendaient du parquet pour les questions judiciaires. Ils devaient ainsi se partager entre les autorités du maire, du préfet et du procureur. La situation était différente à Paris où venait d'être créée la préfecture de police : les quarante-huit commissaires de la capitale étaient placés sous l'autorité du nouveau préfet de police. L'organisation ainsi mise en place constitua une assise qui demeura stable jusqu'aux réformes de Vichy. Aux yeux de la plupart des Français, le commissaire s'identifiait donc à une figure de magistrat municipal, bien ancré dans son quartier.

Les diverses modifications qui survinrent après cette date précisèrent ou rendirent le tableau plus complexe sans en altérer l'organisation. La loi de pluviôse créa, en même temps que les commissaires municipaux, des *commissaires généraux* dans les villes de plus de 100 000 habitants, fonction dont les attributions furent précisées par des arrêtés et des décrets ultérieurs. Le décret du 25 mars 1811, qui réorganisa toute la police d'un Empire à l'apogée de son extension territoriale, institua en outre une trentaine de *commissaires spéciaux* dans les ports, les villes frontalières et quelques villes moyennes, notamment dans les départements étrangers. Commissaires généraux et spéciaux devaient assurer des missions de police générale, de la surveillance des passeports à la poursuite des déserteurs, tâches qui comprenaient un important volet politique d'attention à l'« esprit public ». Si la fonction de commissaire spécial, supprimée en 1814, ne fut pas rétablie sous la seconde Restauration, celle de commissaire général, primitivement supprimée en 1814, connut une nouvelle vie après 1815. Elle s'éteignit néanmoins progressivement en amont et en aval de la suppression du ministère de la Police en 1818. La Restauration créa en revanche des *commissaires centraux* dans les grandes villes, ce qui accrut le poids de la centralisation et fut aux sources de nombreuses rivalités locales⁶. En 1827, les *commissaires à la suite des chaînes*, qui relevaient jusque-là de la Marine, furent transférés au ministère de l'Intérieur⁷. À Paris, le préfet

6. John R. Merriman, *Police Stories. Building the French State, 1815-1851*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 34.

7. Sylvain Rappaport, *La Chaîne des forçats, 1792-1836*, Paris, Aubier, 2005, p. 77.

Debelleyme créa en 1829 deux postes de *commissaire aux délégations judiciaires*, plus spécifiquement chargés des relations avec l'autorité judiciaire.

Mais le principal train de modification fut l'œuvre du Second Empire. Outre la poursuite de l'étatisation de la police lyonnaise décidée dans les derniers mois de la Seconde République, le régime impérial innova en créant quatre nouveaux statuts de commissaires. Le décret du 22 mars 1852 généralisa la fonction de *commissaire central*, désormais obligatoire dans les villes de plus de 40 000 habitants. Celui du 28 mars 1852 institua la fonction de *commissaire cantonal*, destiné à unifier sur la base du canton l'ensemble des agents du maintien de l'ordre. Le 5 mars 1853, un nouveau décret paracheva l'ensemble par la création du statut de *commissaire départemental*, qui avait autorité sur tous les fonctionnaires de police du département. Mais ces deux dernières fonctions ne parvinrent pas à faire souche : les commissaires départementaux disparurent en mars 1854 et le nombre des cantonaux se réduisit peu à peu jusqu'à disparaître à la fin de l'Empire. La dernière création impériale eut en revanche une vie plus longue. La police spéciale des chemins de fer, créée par le décret du 22 février 1855 pour assurer la surveillance de l'opinion et désarmer les républicains, était dirigée par trente *commissaires spéciaux*, établis aux extrémités ou aux nœuds du réseau. Cette police très précieuse subsista sous la Troisième République, qui élargit ses compétences et lui donna en 1911 le titre de « police spéciale » (elle comptait 329 commissaires à la veille de la Seconde Guerre mondiale⁸).

La dernière innovation de la période intervint sous la Troisième République avec la création par Clemenceau, en décembre 1907, des fameuses Brigades mobiles régionales de police judiciaire⁹. Chacune de ces douze brigades fut en effet dirigée par un *commissaire divisionnaire*, assisté de trois *commissaires* et de dix inspecteurs dépendant de la Sûreté générale. Le XIX^e siècle fut donc loin de dédaigner la fonction de commissaire : il tendit au contraire à en multiplier le nombre et à en affiner les spécialisations et les ressorts. Dès lors, il fit des titulaires de ces fonctions des personnages importants de l'administration et des figures présentes dans la vie quotidienne des Français, du moins de ceux, de plus en plus nombreux, qui vivaient dans des villes de plus de 5 000 habitants. Avec l'institution des *commissaires cantonaux*, réforme

8. Jean-Marc Berlière, *Le Monde des polices en France, XIX^e-XX^e siècles*, Bruxelles, Complexe, 1996, p. 132.

9. Jean-Marc Berlière, « Les brigades du Tigre : la seule police qu'une démocratie puisse avouer ? Retour sur un mythe », dans Vincent Duclert et Marc-Olivier Baruch (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française (1875-1945)*, Paris, La Découverte, 2000, p. 313-323.

certaines imparfaites et inachevées, les habitants des communes moins importantes furent également en contact, pour un temps, avec eux. On a donc là un personnage que ni l'histoire administrative ni l'histoire sociale du XIX^e siècle ne sauraient négliger.

C'est pourtant l'indifférence qui a longtemps prévalu. Les historiens, par ailleurs grands utilisateurs de rapports de police, ont laissé les juristes et historiens du droit s'y intéresser les premiers. On peut ainsi citer l'étude ancienne d'Euvrard, parue en 1910 et rééditée en 1911¹⁰. Suivent au début des années 1920 deux thèses de droit qui retracent l'évolution des prérogatives du commissaire et de sa place au sein des pouvoirs publics¹¹. Mais on se situe là dans des perspectives purement institutionnelles qui ne disent rien des pratiques réelles des commissaires, de leurs rapports effectifs avec les diverses autorités et de leur inscription dans la société de leur temps. Il faut attendre les années 1970 pour que des historiens, d'horizons très différents, commencent à se pencher sur ces divers aspects. Jean Tulard consacre ainsi au recrutement et à l'activité des commissaires parisiens de la Révolution à la fin de la Restauration de très intéressantes pages de son ouvrage sur l'administration parisienne au début du XIX^e siècle¹². Au même moment, Arlette Farge livre un article lumineux sur le rôle social du commissaire de police, parisien là encore, mais, cette fois, au XVIII^e siècle, un commissaire tout à la fois grondeur et protecteur chargé de faire de la rue un espace lisible, fluide, assaini¹³. Enfin, Steven Kaplan publie en 1981 un article programme sur ces mêmes commissaires parisiens du XVIII^e siècle¹⁴. Un regain d'intérêt est sensible à compter de ce moment¹⁵, en lien avec le renouveau des travaux sur la

10. F. Euvrard, *Historique de l'institution des commissaires de police*, Montpellier, 1911.

11. Émile Poizot, *Le Commissaire de police*, thèse de droit, Paris, L. Arnette, 1922; Albert Gaubert, *Le Commissaire de police, sa collaboration avec les pouvoirs publics, son rôle social*, thèse de droit, Nancy, 1923.

12. Jean Tulard, *Paris et son administration (1800-1830)*, Paris, Commission des travaux historiques, 1976.

13. Arlette Farge, art. cité.

14. Steven Kapla, art. cité.

15. Voir notamment : Jean-François Tanguy, *Le Maintien de l'ordre public en Ille-et-Vilaine sous la III^e République (1870-1914)*, thèse d'histoire, université de Rennes 2, 1987, 3 vol.; Clive Emsley, « Policing the streets of early nineteenth-century Paris », *French History*, vol. 1, n° 2, 1987, p. 257-282; Jean-Marc Berlière, *L'Institution policière sous la III^e République*, thèse d'histoire, université de Bourgogne, 1990; Marie Vogel, *Les Polices des villes entre le local et le national : l'administration des polices urbaines sous la III^e République*, thèse de sciences politiques, IEP de Grenoble, 1993; Cyril Cartayrade, *Commissaires et commissariats de police du Puy-de-Dôme, 1852-1908*, maîtrise d'histoire,

police contemporaine, mais il ne débouche cependant sur aucune perspective historique d'ensemble sur la fonction. Le commissaire demeure bien l'un de ces inconnus de la police « omniprésente mais sans visage » qu'évoque Clive Emsley en 1989¹⁶. À l'instar des autres acteurs du monde des polices, il bénéficie en revanche aujourd'hui d'une attention beaucoup plus grande et d'autant plus nécessaire que les chantiers sont nombreux.

Entre hostilité et indifférence : le regard des contemporains

Comme pour leurs devanciers du XVIII^e et leurs héritiers des XX^e et XXI^e siècles, le recrutement, les origines sociales, les pratiques professionnelles des commissaires de police du XIX^e siècle constituent de vastes champs de recherche. L'enquête historique se heurte toutefois, concernant le XIX^e siècle, à un problème spécifique : l'empire des représentations très noires laissées par les contemporains. Le personnage n'échappe ainsi pas, comme tous ceux qui assument des fonctions, officielles ou non, au sein de cette institution, aux attaques récurrentes livrées contre la police tout au long de ce siècle. Il convient d'en dire un mot pour comprendre dans quels types généraux d'appréciation publique s'insère la sienne propre. En même temps qu'il réorganise l'institution policière, le début du XIX^e siècle institue un double et persistant syndrome¹⁷ : syndrome Fouché d'abord, qui fait de tout policier un espion, un agent de surveillance et de provocation politique au service d'un État prédateur ; syndrome Vidocq ensuite, qui voit en lui une figure équivoque, évoluant aux marges de la légalité et versant régulièrement dans la délinquance ou le crime. Figure et rouage essentiels du dispositif policier, le commissaire est donc concerné au premier chef par le profond discrédit qui touche l'institution.

Certaines appréciations spécifiques, et plus favorables, caractérisent certes sa fonction. Son fort ancrage local et les relations nouées au quotidien avec les habitants de son quartier plaident en effet en sa faveur. Il apparaît ainsi fréquemment comme une autorité bienveillante et légitime, un petit notable

université Blaise-Pascal (Clermont-Ferrand), 1994 ; Édouard Ébel, *Police et société. Histoire de la police et de son activité en Alsace au XIX^e siècle*, Presses universitaires de Strasbourg, 1999.

16. Clive Emsley, « The french police : ubiquitous and faceless », *French History*, 1989, p. 222-227.

17. Nous empruntons l'expression à Jean-Marc Berlière, thèse citée, *passim*.

de quartier respecté par des administrés qui reconnaissent son action protectrice et pacificatrice, un conciliateur, naturel et coutumier, capable d'apaiser les tensions ordinaires, les différends familiaux et les conflits de voisinage. C'est chez lui que l'on va chercher assistance et secours, comme durant l'hiver 1829, chez lui aussi que l'on emmène une femme prête à accoucher. Honoré Frégier cite ainsi l'exemple d'un commissaire parisien qui parvint à décider une prostituée à placer de l'argent à la Caisse d'épargne¹⁸. Mais ces images traditionnelles se doublent rapidement de représentations moins favorables, adossées aux représentations générales de l'institution pendant la majeure partie du siècle. On le dit incapable, obtus, sans moyens, mû seulement par l'habitude ou par l'instinct. À s'occuper de crimes et de saleté, il ne peut être qu'éclaboussé par la boue qui l'environne. La crise profonde qui touche la police durant les dernières années de la Restauration y ajoute l'image du fonctionnaire tout-puissant, arrogant et corrompu. « Ce sont de petits proconsuls dans leurs arrondissements, de vrais potentats bien rétribués par le gouvernement, gorgés d'indemnités et de cadeaux de ceux qui redoutent leur surveillance », écrit Guyon dans sa célèbre *Biographie des commissaires de police* en 1826¹⁹. Suit la description de fonctionnaires tirant leurs ressources des prostituées, des maisons de jeu, des receleurs, et dont l'incurie professionnelle est absolue. L'arbitraire et le caractère discrétionnaire de leur pouvoir sont aussi régulièrement dénoncés. « Un commissaire peut commettre impunément plus d'actes arbitraires que toutes les autres autorités », écrit Saint-Edme en 1829²⁰. Cette image noire, surdéterminée par les usages politiques de la fonction, traverse sans efforts les régimes politiques et s'impose durant la plus grande partie du siècle. Le célèbre portrait du commissaire de police de l'Ordre moral que dépeint Yves Guyot en 1884 témoigne de la longue durée de cette représentation :

« Un homme que personne n'appelle par son nom et que tous désignent par son titre. C'est un de ces champignons vénéneux poussés sur notre fumier politique. L'administration l'a choisi parmi les sous-officiers, buveurs d'absinthe, coureurs de filles, carottiers, ivrognes, que leurs habitudes empêchent, leur temps fini, de rentrer honorablement dans la vie sociale pour vivre de leur travail. Rebut

18. Annie Lauck, *Les Représentations de la police parisienne de la Restauration à la monarchie de Juillet*, thèse d'histoire, université Paris 1, 1996, p. 260-265.

19. Louis Guyon, *Biographie des commissaires de police, suivie d'un essai sur l'art de conspirer*, Paris, Goulet, 1826.

20. Saint-Edme, *Biographie des lieutenants généraux, ministres, directeurs généraux, chargés d'arrondissement, préfets de police en France et de ses principaux agents*, Paris, 1829, p. 24.

de l'armée, incapable d'être homme, propre à rien il est bon à tout faire. [...] Cet être crapuleux, fanfaron comme un lâche, hargneux, baveux, venimeux, écumant, ignoble, plat et redondant, insupportable à tous [...] c'est le représentant de l'autorité, de l'ordre moral, de la famille, de la propriété, c'est le commissaire de police²¹. »

La charge est sévère mais elle a le mérite, très involontaire, de prêter au personnage une odeur forte, fût-elle celle du fumier, des traits saillants, fussent-ils déformés par la haine, bref des contours, un caractère, quelque chose, pour tout dire, de saisissable. Il y a pire en effet pour le commissaire de police que ces représentations désastreuses : c'est l'ennui qui émane de lui, ennui profond qui explique le manque d'intérêt des contemporains pour sa personne. Le problème du commissaire de police du XIX^e siècle réside bien là : il consiste sans doute moins à être critiqué que sous-représenté et à apparaître, le plus souvent, comme une figure terne, grisâtre, un pesant bureaucrate perdu sous une montagne de paperasse inutile.

Il est remarquable de constater à cet égard que la littérature du XIX^e siècle, qui est pourtant aux sources de l'entrée en fiction du policier, n'a que très peu prêté attention au commissaire, autrement que sous les traits d'un fonctionnaire sans éclat ni épaisseur²². Balzac, à qui l'on doit en France l'invention romanesque du personnage (sous les traits de Vautrin, de Bibi-Lupin, *alias* Gondureau, chef de la Sûreté, du « fameux Corentin, le bras droit de Fouché », de son acolyte Peyrade ou de l'espion subalterne Cotenson, sans compter la nuée de mouches qui traversent son œuvre), n'eut guère d'intérêt pour la figure du commissaire. Il en signale l'existence bien sûr, cite favorablement l'activité des commissaires aux délégations judiciaires, « des hommes mûrs, d'une capacité éprouvée, d'une grande moralité, d'une discrétion absolue²³ », et rappelle dans *Splendeurs et Misères des courtisanes* que Peyrade avait exercé en 1807 la fonction de commissaire général de police d'Anvers. Mais ces notations sont accessoires et sans portée romanesque. Apparaissant çà et

21. Yves Guyot, *Études de physiologie sociale. La police*, Paris, G. Charpentier, 1884, p. 141.

22. Cette question a été partiellement abordée par plusieurs travaux universitaires : Francisca Boisson, *Le Policier dans le roman français au XIX^e siècle. Naissance d'un type littéraire*, thèse de III^e cycle, université de Bordeaux III, 1980; Swan R. Merriman, *L'Image de la police sous la monarchie censitaire, 1814-1848*, PhD, Monach University (Australie), 1982; Catherine Ganivet, *La Police et son image dans le roman français de Balzac à Anatole France*, thèse de droit, université de Poitiers, 1987. Pour une mise au point d'ensemble sur la littérature d'enquête au XIX^e siècle, voir Dominique Kalifa, « Enquête judiciaire, littérature et imaginaire social au XIX^e siècle », dans J.-C. Farcy, D. Kalifa et J.-N. Luc (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, 2007, p. 241-253.

23. *Splendeurs et misères des courtisanes* (1845), Paris, Folio, 1973, p. 631.

là selon les besoins de l'action dans une douzaine de romans²⁴, le personnage n'y est jamais qu'un figurant. Seul le commissaire qui, dans *La Cousine Bette*, procède à un constat d'adultère bénéficie d'un regard un peu plus appuyé, plus favorable également. Il n'en demeure pas moins un non-lieu romanesque, simple élément du décor que l'on installe à l'arrière-plan du récit pour en valider la vraisemblance. Stendhal, dans *Lucien Leuwen*, en fait ainsi un rouage de la machinerie électorale du pouvoir. Dumas, que la forme feuilletonesque rend plus loquace, explique clairement qu'il n'est qu'une fonction, et non un personnage : « Un commissaire ceint de son écharpe n'est plus un homme, c'est la statue de la loi, froide, sourde, muette²⁵. »

La figure gagne un peu d'épaisseur et de vie dans le dernier tiers du siècle, mais c'est souvent au prix de représentations catastrophiques. Dans *Son Excellence Eugène Rougon*, Zola met ainsi en scène l'abject commissaire Gilquin, un aventurier sans scrupules, ivrogne, débauché, corrompu, qui, en récompense des services rendus, reçoit de Rougon devenu ministre de l'Intérieur le commissariat général des Deux-Sèvres. Il y brille évidemment par son cynisme et son incurie. Le roman judiciaire et policier qui se développe dans les mêmes années ne valorise pas davantage la figure du commissaire de police. Les enquêteurs et les « limiers » qui bénéficient de l'attention des romanciers (le Lecoq de Gaboriau, le Juve de Souvestre et Allain, le Paulin Brocquet de Sazie) sont tous des inspecteurs ou des agents de la Sûreté parisienne, ce qui rend assez bien compte du partage des tâches dans l'institution policière. Le commissaire, lorsqu'il intervient, est pratiquement assuré de commettre un impair, à l'instar de ce brave fonctionnaire qui, dans les premières pages du *Dossier 113* de Gaboriau, fait arrêter Prosper Bartomy, évidemment innocent. Le commissaire, au vrai, n'est jamais un investigateur ni un acteur légitime de l'enquête judiciaire. Les mémoires de policiers qui se multiplient alors²⁶ ne disent pas autre chose. Ceux qui bénéficient du statut légitimant d'enquêteur (comme Claude, Macé, Goron, Jaume, Rossignol) appartiennent toujours au service de la Sûreté, où ils sont agents, inspecteurs ou bien sûr chefs. Ces derniers peuvent bien sûr avoir le grade de commissaire, mais ne le mentionnent jamais : ils sont « chefs de la Sûreté », voilà tout. À l'inverse,

24. Notamment *Le Curé de village*, *Le Père Goriot*, *Ursule Mirouet*, *Le Cabinet des antiques*, *Une ténébreuse affaire*.

25. Alexandre Dumas, *Le Comte de Monte-Cristo* (1844-1845), Paris, Les Éditions du livre de Paris, 1973, p. 69.

26. Dominique Kalifa, « Les mémoires de policiers : l'émergence d'un genre ? », dans *Crime et culture au XIX^e siècle*, Paris, Perrin, 2005, p. 67-102.

les simples commissaires (Reynaud, Archer, Péchard, etc.) s'attachent à diffuser les représentations pittoresques et plus tranquilles de la « vie intime des commissariats ». Transposés en littérature, ils sont donc toujours quelque peu ridicules, comme les commissaires Ganimard, Folenfant ou Béchoux qui peuplent l'œuvre de Maurice Leblanc, parfois bêtes et méchants à l'image du commissaire « bon enfant » de Courteline, dont le succès est immense au début des années 1900²⁷.

Il faut donc entrer plus avant dans le xx^e siècle pour voir peu à peu s'infléchir les représentations. La création des brigades de police mobile constitua en 1907 une étape décisive, puisque les commissaires qui y étaient affectés étaient d'authentiques enquêteurs et n'hésitaient pas à le faire savoir dans les journaux, plus tard dans leurs souvenirs²⁸. Durant l'entre-deux-guerres, des figures importantes de la Sûreté parisienne, comme Faralicq ou Guillaume, affichèrent clairement leur statut de « commissaires ». La littérature suivit le mouvement, puisque Simenon publie en février 1931 la première aventure du commissaire Maigret. Entré comme agent cycliste à la préfecture de police, il en gravit tous les échelons jusqu'au grade de commissaire, puis de divisionnaire au Quai des Orfèvres. Pas plus que ses prédécesseurs, Maigret n'était donc un commissaire de « quartier » (même s'il en avait fait l'expérience au commissariat Saint-Georges), mais le terme a désormais perdu sa dimension infamante. Le romancier avait cependant dû batailler ferme pour convaincre l'éditeur Arthème Fayard, qui trouvait ce commissaire un peu terne. Le modèle, expliqua Simenon dans le magazine *Confessions* du 4 février 1937, lui avait été fourni par Marcel Guillaume, un de ces « as » de la brigade spé-

27. L'œuvre policière de Maurice Leblanc (la série des *Arsène Lupin*) est publiée par Pierre Lafitte à compter de 1905; Georges Courteline et Jules Lévy, *Le Commissaire est bon enfant, comédie en un acte*, Paris, Flammarion, 1900. La pièce est jouée au théâtre du Gymnase en 1899, au théâtre Antoine en février 1900, prépubliée dans *L'Illustration*, et bénéficie d'un très large écho public.

28. Par exemple Jules Belin, *Trente Ans de Sûreté nationale*, Paris, France-Soir Éditions, 1950. Signalons cependant que les journaux présentèrent toujours les commissaires sous un jour favorable, ne serait-ce que parce que les journalistes avaient besoin de préserver les meilleures relations avec ceux qui étaient leurs principaux informateurs. Annie Lauck (thèse citée, p. 169) explique qu'ils sont très fréquemment cités, durant la période censitaire, dans les colonnes du *Constitutionnel* ou de *La Gazette des tribunaux*. La multiplication des faits divers dans la seconde moitié du siècle accentua encore cette présence (Anne-Claude Ambroise-Rendu, *Petits Récits des désordres ordinaires. Les faits divers dans la presse française des débuts de la III^e République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004, p. 56). Mais si le commissaire est toujours évoqué et ses qualités rappelées, il demeure cependant une figure transparente. Les « limiers » et les gardiens de la paix, ces « braves gens » qui ressemblent à s'y méprendre aux lecteurs des journaux, apparaissent plus souvent sur le devant de la scène.

ciale qui n'hésitaient plus à se présenter comme « commissaires », signe que la bataille des représentations était désormais gagnée²⁹.

L'identité incertaine d'un homme charnière

Reste que le combat fut rude et que l'image froide et inquiétante d'un fonctionnaire sans vie domine tout au long du XIX^e siècle. Il y a là ce qui nous paraît être une forme de malentendu à l'égard d'une figure sociale qui, bien au contraire, concentre en elle non seulement les aspirations, les désirs, les angoisses et les contradictions du siècle, mais embrasse aussi des milliers de vies sans postérité broyées par l'oubli : celles des individus qui ont affaire à lui, soit dans la rue, que le commissaire est loin d'abandonner aux seuls agents subalternes, soit dans son bureau, où il reçoit des doléances qui s'entassent et qui constituent le procès-verbal de l'existence des citadins du XIX^e siècle, ou mieux leurs annales, dans le sens romain du relevé sommaire et successif des faits advenus. Ce n'est donc pas la vie qui lui manque, loin de là, mais une identité suffisamment nette. Le commissaire de police du XIX^e siècle souffre d'être flou. Sa position institutionnelle, ses compétences, son rapport à la politique, ses revenus, ses fréquentations sociales, son rôle essentiel de « passeur » entre plusieurs mondes sociaux, tout fait de lui l'homme de l'entre-deux, situation qui se transformera plus tard en atout mais qui, tout pesé, renvoie au XIX^e siècle davantage à la médiocrité qu'à la médiation.

Si le commissaire de police du XIX^e siècle est difficilement saisissable, c'est sans doute d'abord parce qu'il en existe plusieurs types tout au long du siècle. La création plus ou moins durable au gré des régimes des divers statuts de commissaires – *généraux, spéciaux, centraux, départementaux, cantonaux, de la police spéciale des chemins de fer*, ou encore *aux délégations* – ne permet pas vraiment d'associer à ce mot une identité simple et, pour ainsi dire, naturelle. L'écart dans les missions, le prestige, la place dans l'État, les salaires entre ces différents types de commissaires est en effet considérable. Les commissaires généraux du Premier Empire et des débuts de la seconde Restauration, rivaux des préfets, correspondants directs du ministre de la Police, menant volontiers des missions politiques, sont des personnages éminents difficilement comparables aux simples commissaires municipaux. Et l'on

29. Cité par Laurent Joly dans sa préface à Marcel Guillaume, *Mes grandes affaires criminelles. De la bande à Bonnot à l'affaire Stavisky*, Paris, Éditions des Équateurs, 2005.

n'évoque encore là que les commissaires de police. L'article « Commissaire » du *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle* de Pierre Larousse ne les évoque qu'en dernier recours, après les commissaires des monnaies, les commissaires-priseurs et les commissaires de la marine. On ne saurait mieux signifier, alors que le *Dictionnaire* date du début des années 1870, la polysémie d'une fonction que l'on n'associe pas encore, avec l'évidence ultérieure, à celle du commissaire de police.

De la même manière, le commissariat ne constitue pas dans les premières décennies du siècle un bâtiment officiel fixe et séparé des autres habitations. À Paris, vers 1800, les commissaires de quartier et leurs bureaux sont logés dans des appartements d'immeubles d'habitation, loués par eux-mêmes ou par la préfecture, ce qui ne va pas sans mal car les voisins du « commissariat » se plaignent du bruit provoqué par les visites incessantes des habitants du quartier de jour comme de nuit³⁰. En 1828 encore, une réunion de propriétaires parisiens hésite à accueillir un bureau de police dans l'immeuble en raison du bruit, mais aussi de la saleté réputée du lieu³¹. L'absence de stabilité du commissariat, ou tout au moins l'indétermination d'un lieu plus strictement séparé des habitations privées est prolongée, aggravée pourrait-on dire, tout au long du siècle, par le nomadisme de la correspondance et des registres. Une circulaire du ministère de l'Intérieur doit encore rappeler en 1886 que le commissaire de police n'est que le « dépositaire responsable » des documents du commissariat et déplore que « très souvent les commissaires de police, lorsqu'ils changent de résidence, emportent tous les papiers du commissariat de sorte que leurs successeurs, en prenant possession de leur poste, trouvent les tables nues [et] les cartons vides³² ». La différence entre le public et le privé ne semble donc toujours pas acquise si tardivement dans le siècle : on a là un élément de confusion qui vient s'ajouter à la pluralité des statuts et à l'indécision des lieux.

Même si l'on se concentre sur le seul commissaire municipal, l'indétermination reste grande. Sa situation institutionnelle le place au carrefour de plusieurs autorités et de plusieurs échelles de pouvoir puisqu'il est à la fois le subordonné du préfet, pour tout ce qui relève de la police administrative générale, du maire, en ce qui concerne la police municipale, et du procureur,

30. Jean Tulard, *op. cit.*, p. 142.

31. Annie Lauck, thèse citée, p. 149.

32. AD Ain, M1291. *Commissaires de police : instructions (1870-1924)*, circulaire n° 703 de la direction de la Sûreté générale aux préfets, le 28 novembre 1886.

en sa qualité d'officier de police judiciaire. Rouage essentiel dans le fonctionnement de l'administration, interlocuteur et auxiliaire de tous ceux qui possèdent ou incarnent une part du pouvoir à l'échelle nationale ou locale, le commissaire semble circonscrire par sa fonction même un espace possible de travail commun entre les diverses autorités. Mais cette interface se révèle être surtout très souvent une zone de frictions plus ou moins sérieuses. Dans un article consacré à la ville de Rennes sous la Troisième République naissante, Jean-François Tanguy a ainsi souligné la permanence des conflits qui opposent préfets et maires successifs, conflits au cours desquels le commissaire de police a le choix soit de se ranger dans un camp et de récolter la détestation de l'autre, soit de chercher à contenter tout le monde en s'attirant finalement le mécontentement de tous³³. Cette situation de tension n'est pas forcément la règle, mais elle paraît fréquente tout au long du siècle. D'autant que cette ligne de fracture recoupe des concurrences multiples : entre deux hommes jaloux de leurs prérogatives, entre deux fonctions, entre le pouvoir local, considérablement renforcé après 1884, et le pouvoir étatique. Le commissaire de police, nommé, déplacé, promu par l'État, mais payé par le conseil municipal, qui désigne par ailleurs les agents subalternes qu'il dirige, constitue, selon les moments et les contextes locaux, un heureux trait d'union ou un monstre administratif, écartelé entre des sphères antagonistes de pouvoir. Qu'une telle création institutionnelle date de la loi de pluviôse an VIII et du très centralisateur Consulat ne laisse pas d'étonner. Le commissaire de police représente de ce point de vue une exception, situation qu'il vit mal dès le début du siècle, car il n'aimerait relever que de l'État, et qu'il n'aura de cesse de dénoncer jusqu'à l'étatisation complète des polices municipales réalisée par Vichy en 1941³⁴.

Cette situation institutionnelle hybride est aussi le reflet du caractère plus que généraliste des compétences que la législation mais aussi le travail de création du métier sur le terrain confèrent aux commissaires. Rappelant que ceux-ci sont à la fois « fonctionnaires municipaux et officiers judiciaires », le commissaire Lenoir n'a pas totalement tort d'estimer en 1830 que « le cercle

33. Jean-François Tanguy, « Autorité de l'État et libertés locales : le commissaire central de Rennes face au maire et au préfet (1870-1914) », dans p. Vigier (dir.), *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, 1987, p. 167-182. Sur ces problèmes, abordés dans un autre lieu : Cyril Cartayrade, « Les dysfonctionnements du maintien de l'ordre au XIX^e siècle. L'exemple des commissaires de police du Puy-de-Dôme (1852-1908) », *Recherches contemporaines*, n° 4, 1997, p. 125-146.

34. Pour une vue cavalière sur la question et les rythmes de l'étatisation des polices municipales aux XIX^e et XX^e siècles, voir Jean-Marc Berlière, *Le Monde des polices*, op. cit., p. 77-90 et 164-168.

de leurs attributions est immense et la somme de leurs devoirs effrayante³⁵ ». Avec plus de drôlerie, l'auteur de l'article « Commissaire » des *Français peints par eux-mêmes*, l'une des rares représentations extraprofessionnelles favorables en ce siècle, s'amuse de la multiplicité des tâches qui submergent le commissaire à un rythme effréné :

« – On m'a changé mon manteau. – On m'a pris ma canne. – On m'a appelé polichinelle. – On m'a jeté quelque chose par la fenêtre. [...] Oh! Pan! Pan! Ce chien de portier ne veut pas m'ouvrir. – Mon mari s'est pendu! – Ma femme s'est noyée. – Comment? Je ne pourrai empêcher mes voisins de pousser leurs ordures devant ma porte! – Camarades; attention! Gare le commissaire. – Je voudrais bien avoir un passeport. – Et moi, un permis de séjour. – Et moi, un livret d'ouvrier. – Et moi, une boutique à la foire. – et moi, et moi, etc.³⁶. »

Le commissaire du XIX^e siècle, à cet égard, se situe dans la droite ligne de celui du XVIII^e décrit par Arlette Farge, constamment sollicité pour régler les incidents et les drames du quotidien. Quiconque a compulsé les rapports d'activité que les commissaires de police devaient annuellement aux conseils municipaux sait que la liste donnée là – vol, insultes, suicides, accidents, conflits de voisinage... – n'a rien d'exhaustif. « Énumérer les attributions du commissaire de police serait un dénombrement à fatiguer le plus intrépide nomenclateur », conclut ainsi fort justement l'auteur de la notice citée plus haut³⁷. Se pose dès lors la question des compétences. Là encore, le commissaire de police du XIX^e siècle apparaît comme l'agent inachevé d'un État en construction. Jusqu'en 1879, aucun examen n'est nécessaire pour accéder au titre et à la fonction de commissaire, malgré l'étendue et la difficulté des tâches, malgré aussi la double qualité de magistrat et d'officier de la police judiciaire qui le caractérise. L'absence d'exigence de connaissances en droit, notamment, peut étonner. Népotisme, clientélisme, attention parfois exclusive à l'orthodoxie politique du candidat conduisent une longue partie du siècle à une réelle médiocrité du corps. À partir de 1879, avec l'institution de l'examen, le mouvement de professionnalisation entamé de longue date de manière moins formelle s'accélère. La Troisième République transforme ensuite cet examen en concours et veille également à la formation théorique

35. *Note sur les commissaires de police de la Ville de Paris*, 1830, p. 2.

36. Alexandre Dufaï, « Le commissaire », dans *Les Français peints par eux-mêmes. Encyclopédie morale du XIX^e siècle*, éditée par Léon Curmer (1840-1842), Paris, Omnibus, 2004, t. 2, p. 518.

37. *Ibid.*, p. 522.

et pratique des futurs commissaires³⁸. Le tableau peut certes être nuancé. John R. Merriman montre ainsi, dans ce volume, que la compétence professionnelle devient au cours des années 1820 un critère sinon de recrutement, du moins de maintien des commissaires dans leur poste. On peut souligner aussi que beaucoup d'autres agents de l'État sont recrutés sans formation ni examen tout au long du siècle, à commencer par les préfets. La professionnalisation tardive des commissaires de police constitue donc bien un élément supplémentaire d'une identité floue, mais s'inscrit dans des rythmes qui n'ont rien d'exceptionnel.

Au vrai, l'ubiquité joue sans doute davantage que l'inachèvement pour expliquer l'absence de netteté de la figure du commissaire. Le rappel de sa triple subordination et de l'infinité de ses tâches a déjà fait sentir combien cette ubiquité peut tourner à la dilution. Mais c'est surtout son rôle d'intermédiaire entre l'État et la société, entre les pouvoirs publics et la rue, entre les élites et le peuple qui, paradoxalement, le rejette dans l'angle mort de la visibilité sociale, puis de la reconnaissance historique. À force de parcourir la ville, d'être appelé ici ou là, de recevoir les plaignants dans son bureau, bref d'être présent en tout lieu à divers moments, le commissaire de police finit par devenir un élément mouvant du décor urbain auquel on ne prête plus guère attention. À force d'imposer le respect de la loi, ceint de son écharpe, le commissaire subit un curieux phénomène d'abstraction : il devient la Loi même et disparaît derrière elle. À force enfin d'être l'agent de diffusion dans les classes populaires urbaines de nouvelles normes municipales et étatiques qui se substituent, non sans mal, aux habitudes et aux règles antérieures, le commissaire finit par se confondre avec ce rôle instrumental. Il n'est plus dès lors qu'un outil. L'outil silencieux des mutations comportementales les plus profondes du siècle puisque, à l'instar du gendarme, il est l'un de ceux par lesquels le processus de civilisation des mœurs mis en évidence par Norbert Elias s'opère ou continue de s'opérer : si l'on ne se contente pas d'un discours abstrait sur la maîtrise progressive des pulsions, l'autocontrainte de la violence, l'intériorisation des normes au XIX^e siècle, l'activité quotidienne des commissaires de police réapparaît alors dans toute son importance séculaire³⁹. Il est intéressant de relever qu'un autre agent indissociablement mêlé

38. Sur ces questions et sur les limites de la professionnalisation, voir Jean-Marc Berlière, « La professionnalisation : objectif des pouvoirs et revendications des policiers au début du XX^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. xxxvii, 1990, p. 398-428.

39. À propos du rôle des gendarmes dans ce processus de civilisation des mœurs, voir dans son entier Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, et plus particulièrement les remarques formulées par Alain Corbin, p. 485-486.

à la vie du peuple urbain au XIX^e siècle, le sergent de ville, qui prend à partir de 1871 à Paris le nom de gardien de la paix, a longtemps subi le même sort. Les travaux de Quentin Deluermoz ont mis en lumière l'importance de cette figure oubliée dans l'« orchestration des attitudes » en ville au cours de la deuxième moitié du siècle⁴⁰. Enfin, comme tous les scripteurs des rapports officiels grâce auxquels l'historien ressuscite les sociétés passées, le commissaire de police est devenu invisible parce qu'il est l'œil à partir duquel ces sociétés sont observées⁴¹. Homme de l'entre-deux, il le demeure donc jusqu'à cette position d'intermédiaire qu'il occupe entre les disparus et nous.

Il s'agit donc de faire retour ici sur l'observateur et d'essayer de mieux connaître cette figure sociale si profondément agissante dans le siècle, un siècle très largement taillé qui court des débuts de la Révolution à la Grande Guerre et que la dernière étude de ce volume élargit aux commissaires contemporains. Cinq temps ponctuent ce livre. Dans une première partie, « Profils », trois études dessinent, pour la première fois en ce qui concerne la Révolution et le premier XIX^e siècle, les contours sociaux et culturels de groupes de commissaires de police saisis en des moments et surtout des lieux très différents : dans la capitale secouée par les révolutions et les changements de régime entre 1789 et 1816 (Vincent Denis), loin de Paris, dans les départements du Sud-Ouest entre le Consulat et la Troisième République (Jean-Paul Jourdan), à Lyon entre 1800 et 1880, où les commissaires de police apparaissent comme des « passeurs de normes » (Alexandre Nugues-Bourchat). Une deuxième partie, « Professions », aborde la construction progressive et, disons-le, inaboutie d'un métier de commissaire au XIX^e siècle selon des angles variés et, encore une fois, inédits. Les deux premières études montrent que la question de la professionnalisation se pose très précocement : dès la Restauration, elle est réclamée dans les premiers écrits publics de commissaires ou d'anciens commissaires (Pierre Karila-Cohen) et s'ébauche par ailleurs dans les pratiques administratives de révocation des commissaires jugés les moins aptes à exercer ces fonctions (John R. Merriman). Ce métier s'invente également

40. Quentin Deluermoz, « L'orchestration des attitudes. Policiers en uniforme et modes d'appropriation de la rue (1854-1880) », communication au colloque *Parcourir, gérer et vivre la rue*, Centre d'histoire sociale du XX^e siècle (Paris I), 17 juin 2003, actes à paraître, ainsi que *Les Policiers en tenue dans l'espace parisien (1854-1913) : la construction d'un ordre public*, thèse d'histoire, université de Paris 1, 2006.

41. Sur ce phénomène et concernant les préfets, Pierre Karila-Cohen, « Le rapport administratif : du support à l'objet », dans Louis Hincker (dir.), *Réflexions sur les sources écrites de la « biographie politique »*. *Le cas du XIX^e siècle*, Paris, CNRS, 2000, p. 15-20.

dans l'émulation ou la rivalité avec les frères ennemis que sont les officiers de gendarmerie, aussi bien sous le Second Empire dans un département rural, le Puy-de-Dôme (Cyril Cartayrade, dont l'étude a l'avantage de porter sur les commissaires cantonaux, innovation essentielle et très mal connue du Second Empire) que sous la Troisième République, lorsque compétences et efficacité respectives aiguisent, dans les contacts quotidiens, admiration, jalousie et surenchère, socles de définitions de l'autre et de soi (Laurent López). Dans la troisième partie, « Itinéraires », qui réduit la focale des groupes aux individus, une attention particulière est donnée à deux carrières de commissaires sous la Troisième République. Le très mordant Eugène Court, ancien coiffeur et fonctionnaire de combat contre la municipalité rennaise gagnée au boulangisme (Jean-François Tanguy), n'affiche certes pas la carrière exceptionnelle de Célestin Hennion, simple commissaire devenu directeur de la Sûreté générale, puis préfet de police à la Belle Époque (Jean-Marc Berlière), mais on touche avec ces portraits contrastés à un même phénomène essentiel, celui de la républi-canisation des personnels de la police entre 1870 et 1914, du moins dans ses sommets et ses zones intermédiaires. La quatrième partie, « Élargissements », ouvre les perspectives par deux éclairages comparés : par la confrontation avec le *police superintendent* britannique à la même époque (Philippe Chas-saigne) comme par celle avec le corps très fermé des commissaires de police du début du *xxi*^e siècle (Frédéric Ocqueteau). Enfin, nous avons rassemblé en fin de volume un ensemble de documents qui permettent de saisir la figure du commissaire de police au *xix*^e siècle, aussi bien sur un plan institutionnel que dans le quotidien de ses missions, de son existence et de ses rapports avec les Français.

